

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3 - B 2

Numéros dans les séries spéciales :
779 TM — 88 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS
ET MILITAIRES DE L'ÉTAT**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 61-134 - B 1 du 19 octobre 1961.
Instruction V 36 du 5 septembre 1961.

L'attention des Comptables est appelée sur le décret n° 61-504 du 30 décembre 1961 (*Journal officiel* du 31, page 12406) aménageant le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi que sur la circulaire d'application du Ministre délégué auprès du Premier Ministre (n° FP/543) et du Ministre des Finances et des Affaires économiques (n° 63-F 1), en date du 30 décembre 1961 (*Journal officiel* du 31 décembre, page 12413).

Aux termes de ces deux textes qui, à divers titres, s'inscrivent dans le plan de remise en ordre des rémunérations publiques prévu par le décret du 5 octobre 1961 susvisé, le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1962, à 3.122 NF.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGA
PGM	PGT	RFA	CAC	PGA	TGS	TDS	BA	EPA

DIFFUSION
G
4

INSTRUCTION
N° 62-7 - B 1
du
12 janvier 1962

L'indemnité spéciale dégressive et l'abondement de l'indemnité de résidence continuent d'être servis sur les bases prévues par les articles 5 et 6 du décret du 5 octobre 1961 précité.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition (la vingt-sixième) de la brochure n° 1014 établie par la Direction de la Fonction Publique, comprenant notamment les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités devant être servis à partir du 1^{er} janvier 1962. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur ainsi que le montant du supplément familial de traitement qui correspond aux taux en vigueur au 1^{er} juillet 1961 uniformément majorés de 3,25 % tant en ce qui concerne l'élément fixe que l'élément proportionnel.

Comme précédemment, un certain nombre d'exemplaires de ladite brochure est adressé par pli séparé aux Comptables intéressés.

*
* *

Aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1^{er} janvier 1962. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux recevront ultérieurement deux tableaux faisant apparaître :

- 1° — les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels à compter du 1^{er} janvier 1962 ;
- 2° — le montant (à compter de cette date) des primes de rendement à accorder aux mécanographes titulaires travaillant sur machines à cartes perforées.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,
MALEPRADE